

2026 numéro 33
1^{er} juin 2026

FiscAlerte – Canada

L'Alberta revoit la tarification du carbone pour l'industrie

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 15 mai 2026, le gouvernement fédéral a publié l'[Accord de mise en œuvre pour le protocole d'accord entre le Canada et l'Alberta conclu le 27 novembre 2025](#). Cet accord établit des engagements communs relatifs à des voies révisées de tarification du carbone, des taux de resserrement ou de « sévérité » moins restrictifs, un prix plancher pour les crédits de carbone, des contrats sur différence pour le carbone (« CDC ») et une gestion coordonnée du marché du carbone pour l'industrie.

L'accord définit aussi des engagements relatifs au réseau de distribution d'électricité, un projet de captage du carbone (c'est-à-dire le projet Pathways), un oléoduc vers les marchés mondiaux et d'autres efforts de collaboration. À noter, l'accord permet à l'Alberta de fixer une tarification du carbone pour l'industrie inférieure à celle du gouvernement fédéral actuellement établie en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la « LTPGES »).

Tarification du carbone pour l'industrie

L'Alberta impose une tarification sur le carbone aux grands émetteurs industriels conformément au *Technology Innovation and Emissions Reduction* (« TIER ») *Regulation* (le « règlement TIER ») pris en vertu de la *Emissions Management and Climate Resilience Act*. De façon générale, le règlement TIER s'applique aux grands émetteurs dont les émissions directes d'équivalent en dioxyde de carbone (« éq. CO₂ ») sont de 100 000 tonnes ou plus au cours d'une année civile. Le gouvernement fédéral a indiqué que le système TIER répond aux exigences fédérales de tarification du carbone pour les sources d'émissions visées. Par conséquent, le système de tarification fondé sur le rendement (le « STFR ») à l'échelle fédérale imposé en vertu de la partie 2 de la LTPGES ne s'applique pas aux grands émetteurs de l'Alberta qui sont assujettis au système TIER.



Façonner l'avenir
en toute confiance

La tarification du carbone pour l'industrie devait passer à 110 \$ la tonne d'éq. CO₂ pour l'année civile 2026 et augmenter de 15 \$ la tonne chaque année par la suite jusqu'à l'atteinte d'un taux de 170 \$ la tonne en 2030. Les industries concernées ont exprimé des préoccupations concernant la concurrence liée aux investissements, les coûts de conformité et les fuites de carbone.

Le 12 mai 2025, le gouvernement de l'Alberta avait annoncé un gel de la tarification du carbone pour l'industrie au taux de 2025, soit 95 \$ la tonne d'émissions d'éq. CO₂. La Saskatchewan avait également mis sur pause la taxe sur le carbone pour l'industrie imposée en vertu de son propre système de tarification fondé sur le rendement, et ce, à compter du 1^{er} avril 2025. Dans la foulée des droits de douane imposés par les États-Unis, tant l'Alberta que la Saskatchewan ont mentionné la nécessité de fournir une aide financière et de favoriser la certitude dans l'industrie.

Dans un effort pour améliorer la compétitivité de l'industrie, la croissance énergétique et l'harmonisation des marchés du carbone à long terme, le Canada et l'Alberta ont conclu un [protocole d'accord](#) le 27 novembre 2025. Si ce protocole d'accord confirme que les deux parties restent engagées à atteindre la carboneutralité d'ici 2050, il les engage également à « atteindre l'objectif commun de faire du Canada une superpuissance énergétique mondiale » de même qu'à accroître la production de pétrole et de gaz de l'Alberta pour atteindre les objectifs du Canada en matière d'exportation et de sécurité nationale.

Dans ces objectifs, l'accord de mise en œuvre hausse les taux minimaux de la tarification du carbone moins rapidement que ce qui était initialement prévu et fixe un taux maximal de 140 \$ la tonne d'éq. CO₂, lequel entrera en vigueur en 2040, plutôt que le taux maximal de 170 \$ qui devait entrer en vigueur en 2030.

Plus précisément, voici les prix à l'égard du carbone pour l'industrie, fixés en vertu du règlement TIER :

Année	Prix par tonne d'éq. CO ₂
2026	95 \$
2027	100 \$
2028	100 \$
2029	100 \$
2030	115 \$
2031	118 \$
2032	121 \$
2033	124 \$
2034	127 \$
2035	130 \$

À compter de 2036, les taux augmenteront de 1,5 % par année, selon un indice d'indexation, pour atteindre le taux maximal de 140 \$ en 2040.

Prix de transfert minimal pour les crédits – Afin de garantir l'intégrité du marché, l'accord de mise en œuvre fixe des prix de transfert minimaux pour les crédits du système TIER à compter de 2030. Cette initiative est en partie motivée par l'offre excédentaire de crédits de conformité liés au carbone à bas prix, qui se négocient bien en deçà des prix de référence actuels du carbone.

La valeur de tout crédit échangé et utilisé à des fins de conformité doit être égale ou supérieure au prix plancher pour l'année visée ou pour l'année où le crédit a été obtenu. L'Alberta vise l'adoption du règlement requis sur le « prix plancher » d'ici le 31 décembre 2026. Toutefois, les crédits générés avant l'entrée en vigueur de ce règlement demeureront admissibles pour un transfert à un prix inférieur au prix plancher, suivant leur délai d'expiration initial.

L'administration et l'application du prix plancher sur le marché visé par le règlement TIER incomberont à l'Alberta.

Voici les prix de transfert minimaux pour 2030 et les années suivantes :

Année	Prix de transfert minimaux
2030	60 \$
2031	63 \$
2032	67 \$
2033	71 \$
2034	75 \$
2035	80 \$
2036	85 \$
2037	90 \$
2038	95 \$
2039	100 \$
2040	110 \$

Taux de resserrement – Les obligations de réduction des émissions sont calculées au moyen soit d'un point de référence propre à l'installation (« PRI »), soit d'un point de référence de haute performance (« PRHP »). Le PRI est déterminé en comparant les émissions réelles

d'une installation au point de référence approuvé par l'installation elle-même, lequel se resserre au fil du temps. Le PRHP a un fondement sectoriel et est déterminé suivant l'intensité des émissions des installations ou technologies les plus performantes d'un secteur. Les installations qui dépassent le PRHP peuvent générer des crédits, tandis que les installations produisant des émissions excédentaires sont assujetties à des obligations de conformité.

Les taux de resserrement prescrits par le règlement TIER réduisent d'un pourcentage établi la quantité d'émissions annuelles qu'une installation peut produire. Pour la période 2031-2040, l'accord de mise en œuvre réduit les taux de resserrement dans certains secteurs.

Secteur des émissions	Taux de resserrement	
	2027-2030	2031-2040
Entreprises qui construisent et exploitent le projet Pathways (PRI)	2,0 %	1,0 %
Grandes exploitations de sables bitumineux (PRI)	2,0 %	2,0 %
Petites exploitations de sables bitumineux (PRI)	1,5 %	1,0 %
Électricité (PRHP)	1,0 %	1,0 %
Sables bitumineux (PRHP)	0,5 %	0,5 %
Hydrogène (PRHP)	0,5 %	0,5 %
Autres secteurs (PRHP)	0,5 %	0,5 %
Autres secteurs (PRI)	1,5 %	1,0 %

Investissements directs - En décembre 2025, le règlement TIER a été modifié de façon à reconnaître les investissements visant la réduction des émissions sur le site comme un moyen pour l'industrie de respecter le système TIER, en plus d'options telles que cotiser au fonds du système TIER ou acheter des crédits compensatoires. Conformément à l'accord de mise en œuvre, l'Alberta s'engage à concevoir un programme d'investissement direct qui permettra à la province d'émettre des crédits d'investissement dans le cadre du règlement TIER. Les crédits seront limités à 50 % des coûts d'immobilisation admissibles et jusqu'à 50 % des coûts d'exploitation directement attribuables au projet approuvé, nets de toute aide financière gouvernementale, comme des subventions du gouvernement, de l'aide financière liée au système TIER et des crédits d'impôt à l'investissement. L'utilisation de crédits d'investissement sera également limitée aux années au cours desquelles les émetteurs ont des obligations de conformité avant leur expiration.

CDC - En vue de protéger les grands projets contre le risque lié au prix du carbone et de soutenir le prix réel des crédits de carbone sur le marché visé par le règlement TIER, le Canada et l'Alberta :

- ▶ délivreront des CDC aux parties souhaitant poursuivre des investissements dans la réduction des émissions entre 2030 et 2040;
- ▶ financeront conjointement les CDC qui englobent jusqu'à 75 millions de tonnes de réduction d'éq. CO₂ et qui sont délivrés selon un partage égal des coûts, jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de responsabilité de 600 millions de dollars par partie.

L'intention derrière les CDC consiste à garantir un prix plancher fixe pour le carbone lorsqu'une entreprise vend, sur le marché du carbone, des crédits correspondant à la réduction de ses émissions. Si la valeur marchande est inférieure, soit l'Alberta soit le Canada paiera la différence à l'entreprise, atténuant ainsi le risque de l'investissement pour l'entreprise.

Si le STFR fédéral est abrogé ou que le Canada ne parvient pas, par ailleurs, à respecter ses engagements pris dans cette partie de l'accord, le Canada assumera l'entière responsabilité des CDC. À l'inverse, l'Alberta assumera l'entière responsabilité des CDC si le règlement TIER est abrogé ou si ses engagements connexes ne sont pas respectés.

Règlement sur l'électricité propre (« REP »)

L'Alberta a soumis la question de la constitutionnalité du REP fédéral, lequel prévoit un plan pour décarboner le réseau électrique, dans un renvoi devant la Cour d'appel de l'Alberta. Le Canada mettra le REP « en sursis » pendant l'examen du renvoi. Si le REP est jugé constitutionnel une fois que toutes les voies d'appel auront été épuisées (y compris tout appel ultérieur devant la Cour suprême du Canada), le Canada et l'Alberta entreprendront des négociations en vue de conclure un accord d'équivalence en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* visant à suspendre l'application du REP en Alberta. Dans le cas où le REP serait jugé inconstitutionnel, le Canada abrogera le REP, et l'Alberta conservera le cadre de tarification du carbone défini dans l'accord.

Projet Pathways

Le Canada et l'Alberta s'engagent à conclure un protocole d'accord trilatéral avec les entreprises qui font progresser le projet de captage et stockage de carbone et de réduction des émissions de carbone situé dans le nord-est de l'Alberta et connu sous le nom de projet Pathways. Ce projet vise à réduire les émissions de 16 millions de tonnes par an d'ici 2045. Fait à noter, l'accord confirme que ce projet et la construction de l'oléoduc vers la côte ouest du Canada (voir la rubrique « Oléoduc ») sont interdépendants.

Afin d'appuyer le projet Pathways, l'Alberta élargira son programme d'incitatifs pour le captage de carbone, tandis que le Canada maintiendra un taux minimal de création de crédits de 20 % pour les projets de captage, d'utilisation et de stockage du carbone (« CUSC ») dans le cadre du *Règlement sur les combustibles propres*. De plus, le Canada élargira les utilisations admissibles du carbone capté aux fins du crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC à la récupération assistée du pétrole. Tout ceci s'ajoute à la prolongation jusqu'en 2035 des taux actuels du crédit d'impôt à l'investissement pour le CUSC.

Oléoduc

Le Canada et l'Alberta réaffirment leur engagement à l'égard du projet d'oléoduc vers la côte ouest du Canada afin de répondre aux besoins des marchés asiatiques, selon l'échéancier suivant :

- ▶ L'Alberta doit présenter sa demande relative à l'oléoduc au Bureau des grands projets fédéral au plus tard le 1^{er} juillet 2026.
- ▶ Le Canada doit soumettre le projet à l'examen du Bureau des grands projets afin de déterminer s'il peut être désigné au titre de la *Loi visant à bâtir le Canada*.
- ▶ Le Canada poursuivra ses démarches pour que l'oléoduc soit désigné comme projet d'intérêt national au titre de la *Loi visant à bâtir le Canada* d'ici le 1^{er} octobre 2026.
- ▶ Si l'oléoduc est désigné comme projet d'intérêt national, le Canada évaluera le projet au titre de la *Loi visant à bâtir le Canada* afin de déterminer les conditions requises pour la construction et l'aménagement de l'oléoduc et déploiera tous les efforts nécessaires pour fournir le document relatif aux conditions d'ici le 1^{er} septembre 2027 en vue de la construction de l'oléoduc.

Le Canada et l'Alberta s'engagent également à consulter les Premières Nations au sujet de la demande relative à l'oléoduc et à entamer des discussions semblables avec la Colombie-Britannique.

Autres engagements

Le Canada et l'Alberta créeront un groupe de travail conjoint sur l'électricité dont le mandat sera de faire progresser l'objectif de la carboneutralité du secteur de l'électricité d'ici 2050. En outre, l'Alberta reconnaît que le Canada a respecté d'autres engagements pris dans le protocole d'accord, notamment :

- ▶ par l'annonce de l'élargissement des crédits d'impôt à l'investissement fédéraux afin de favoriser la récupération assistée du pétrole;
- ▶ par la prolongation des taux actuels du CII pour le CUSC jusqu'en 2035;
- ▶ par l'élimination de certaines dispositions sur l'écoblanchiment de la *Loi sur la concurrence*;
- ▶ en ne mettant pas en place le plafonnement des émissions du secteur pétrolier et gazier.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Thomas Brook

+1 416 943 2117 | thomas.brook@ca.ey.com

Heather Gallant

+1 403 410 1049 | heather.gallant@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.